



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures maraîchères et fruitières
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4215 relative au projet de création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures maraîchères et fruitières sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (71), reçue complète le 22 janvier 2024 et portée par la Ferme Tsi Badza, représentée par Madame Marine GEHIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 2 février 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un forage, d'une profondeur maximale de 80 m, de 165 à 193 mm de diamètre, avec cimentation des dix premiers mètres de profondeur, pour prélever de l'ordre de 3 500 m³/an dans l'aquifère « Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône », avec une capacité de prélèvement de 2 m³/h ; un compteur volumétrique sera installé pour suivre les prélèvements ; l'eau prélevée sera stockée dans une cuve tampon (citerne béton enterrée de 100 m³ déjà existante), également alimentée par les eaux pluviales ruisselant sur la toiture du bâtiment adjacent (d'environ 600 m²) ; une tranchée sera créée entre le forage et la cuve tampon pour conduire l'eau ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'irriguer 2,48 ha de parcelles dédiées au maraîchage, aux fruits (150 arbres) et aux petits fruits, avec une conduite en agriculture biologique et en agroforesterie (surface réellement cultivée d'au maximum 0,85 ha, dont 0,11 ha de cultures sous serre) ; les parcelles concernées sont actuellement cultivées en blé et en prairie temporaire, selon le dossier ;

- qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ;

2. la localisation du projet,

- le forage étant situé au lieu-dit « Les Bajais », sur la parcelle cadastrale n° AN0008, sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (71), classée en zone de montagne ; en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes de Matour et sa Région ; sur des terrains occupés par de la prairie permanente ; à forte proximité de bâtiments de l'exploitation agricole et d'habitations ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône » (FRDG611), en bon état selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le SDAGE ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 60 m du cours d'eau le plus proche (la Grosne) ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haut Clunysois » et de type 1 « Ruisseaux du massif du Beaujolais » ; le site Natura 2000 le plus proche étant « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (ZSC n° FR2601016) à environ 1,1 km au nord ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « forêts » et « prairies, bocage », d'un espace à prospecter de la sous-trame « pelouses » et de milieux humides à préserver associés aux cours d'eau de la sous-trame « eau » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors toutefois de zone humide inventoriée ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet dans une volonté d'installer une activité agricole respectueuse de l'environnement, avec en particulier l'utilisation d'engrais verts et de paillage dans les cultures permettant d'augmenter le taux de matière organique des sols et conduisant à une meilleure rétention de l'eau dans le sol et une résilience accrue aux périodes de sécheresse ;
- des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;
- des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;
- de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; de l'absence d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;
- des dispositions en particulier à prévoir concernant :
 - la distance minimale à respecter d'une part vis-à-vis des bâtiments d'élevage, de leurs annexes et des zones faisant l'objet d'épandage de matière organique ou de traitement phytosanitaire, et d'autre part vis-à-vis des habitations ;
 - la protection de la tête du forage contre les venues d'eau extérieures (mise en place d'une margelle,...) ;
 - en cas de réalisation de pompage d'essai, non décrit dans le dossier, la destination des eaux d'exhaure et des boues extraites à définir en veillant à ne pas impacter les milieux naturels et les cours d'eau ;

- de la nécessité, en outre, de mettre en œuvre une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux et pour limiter les nuisances sur les riverains (bruit, vibrations,...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures maraîchères et fruitières sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 16 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr